

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SCOTIA CAPITAUX INC.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Scotia Capitaux Inc. (Scotia ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre janvier 2010 et octobre 2014, deux représentants inscrits de Scotia, un courtier membre de l'OCRCVM, ont mis en place auprès de nombreux clients une stratégie de

placement consistant à tirer parti de l'écart entre le prix des titres de nouvelles émissions ou de premiers appels publics à l'épargne (les nouvelles émissions) et le cours de ces titres sur le marché secondaire (la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions).

5. Scotia était au courant des préoccupations soulevées par ses responsables de la conformité et par le surveillant désigné au sujet des risques associés à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Cependant, Scotia a autorisé des opérations à court terme et à risque élevé pour de nombreux clients sans se demander suffisamment si elles leur convenaient, n'a pas mené d'enquête approfondie sur les préoccupations concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et n'a pas pris de mesures efficaces.
6. Dans l'ensemble, Scotia n'a pas surveillé adéquatement les deux représentants inscrits et ne les a pas empêchés d'effectuer pour au moins trois clientes des opérations qui ne leur convenaient pas et qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires,

La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

7. Scotia employait David Chabassol (M. Chabassol) et David Bugden (M. Bugden) comme représentants inscrits. Ils formaient une société de personnes appelée Chabassol Bugden Group (CBG), qui exerçait ses activités à New Glasgow, en Nouvelle-Écosse, à partir d'un bureau satellite de la succursale de Scotia située à Halifax.
8. Dès 2010 au moins, CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions pour bon nombre de ses clients. Cette stratégie vise à tirer un rendement d'opérations à court terme et à volume élevé et ne convient donc qu'aux clients ayant une tolérance au risque élevée et dont les objectifs comprennent les opérations à court terme. Le recours à l'emprunt par certains clients de CBG dans le cadre de la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions a fait grimper le risque couru par ces derniers.
9. En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, la valeur des achats effectués par CBG dans l'ensemble de ses comptes représentait environ le double de son actif total sous gestion. Les titres de nouvelles émissions représentaient la grande majorité des achats effectués par CBG au cours de chacune de ces années.
10. Lorsque CBG achetait des titres de nouvelles émissions pour ses clients, les émetteurs versaient une commission à Scotia, que Scotia et CBG se partageaient. En raison des commissions versées par les émetteurs et de la rotation élevée, la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions était plus rentable qu'une stratégie de placement conventionnelle.

Les préoccupations concernant CBG et la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions

11. À la fin de 2009 et au début de 2010, les responsables de la conformité de Scotia ont présenté de nombreuses demandes de renseignements au sujet de la convenance, de la rotation élevée et de la concentration dans un certain nombre de comptes de CBG. Les principales demandes de renseignements ont été transmises au surveillant de CBG (le surveillant) et à la haute direction du service de la conformité de Scotia.
12. En réponse à ces demandes, M. Chabassol a proposé un prétendu « programme de gestion des risques » propre à certains clients de CBG qui participaient à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Le programme de gestion des risques définissait le risque de façon prudente afin d'insister sur la nature hautement risquée de la stratégie de négociation. Cependant, cela augmentait la probabilité que la tolérance au risque et les objectifs des clients qui souhaitaient participer à cette stratégie soient fixés de façon à justifier des opérations actives à risque élevé. Cela incitait également à fixer une tolérance au risque et des objectifs en fonction du type d'opérations que les clients souhaitaient effectuer. Les clients recevaient des documents d'information personnalisés sur le risque et des rapports plus fréquents en raison des opérations à court terme.
13. Le surveillant de CBG a demandé conseil au service de la conformité de Scotia au sujet du programme proposé de gestion des risques. La haute direction et le surveillant disaient craindre que le programme de gestion des risques ne tienne pas suffisamment compte de la situation personnelle et financière des clients et fasse passer la tolérance d'un grand nombre de clients à « risque élevé, 100 % », et leur objectif, à « plus-value du capital à court terme (PVCT), 100 % ».
14. Ces préoccupations n'ont pas été prises en compte et Scotia a permis à CBG de mettre en place le programme de gestion des risques. Par la suite, Scotia a approuvé de nombreux documents relatifs aux comptes qui fixaient la tolérance au risque à « risque élevé, 100 % » et l'objectif, à « PVCT, 100 % ».
15. En juillet 2010 ou vers cette période, un responsable de la conformité a fait part de ses [traduction] « *préoccupations générales concernant le recours à la marge et la convenance des opérations* » dans les comptes de CBG et entrepris un projet spécial portant sur les ménages dont CBG tirait les revenus les plus élevés, en vue de les soumettre à l'examen de la haute direction du service de la conformité.
16. Tout au long de la période des faits reprochés, les responsables de la conformité de Scotia ont transmis à CBG de nombreuses demandes de renseignements concernant la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions. Ils ont exprimé des craintes sur plusieurs points : convenance, rotation élevée, commissions élevées, conflits d'intérêts, concentration et recours à la marge.
17. CBG a déclaré que ses clients étaient à l'aise avec la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et donnait souvent suite aux demandes de renseignements en augmentant la tolérance au risque.

18. Scotia s'en est remise aux assurances données par CBG, aux mises à jour de la tolérance au risque et aux rapports supplémentaires que les clients recevaient en vertu du programme de gestion des risques.
19. À la fin de 2012, le surveillant, préoccupé par les opérations effectuées dans les comptes de CBG, a entrepris un examen qui l'a amené, au bout du compte, à se concentrer sur les huit clients dont CBG tirait les revenus les plus élevés. Le service de la conformité de Scotia a collaboré à cet examen mais, en raison de retards, il a fallu plus d'un an pour le terminer.
20. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a recommandé que le surveillant communique avec les huit clients visés par l'examen pour déterminer s'ils avaient des préoccupations au sujet des opérations effectuées dans leur compte ou du rendement de leur compte. C'était la première fois que Scotia prenait des mesures indépendamment de CBG pour s'assurer que les clients étaient à l'aise avec les opérations effectuées dans leur compte, mesures qui se sont limitées aux huit clients qui rapportaient les revenus les plus élevés. Un client a décidé de cesser de participer à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions et a déposé une plainte officielle auprès de Scotia.
21. En avril 2014, le service de la conformité de Scotia a également suggéré des restrictions empêchant CBG d'effectuer des opérations sur les titres de nouvelles émissions dans les comptes, mais aucune n'a été mise en place.
22. En octobre 2014, M. Chabassol a pris un congé de maladie. Au cours des 11 mois suivants, Scotia a reçu 13 plaintes de la part de clients de CBG alléguant entre autres que celle-ci leur avait fait des recommandations qui ne leur convenaient pas et avait effectué des opérations discrétionnaires.
23. En avril 2017, M. Bugden a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle il reconnaissait avoir fait à la cliente A mentionnée ci-dessous des recommandations qui ne lui convenaient pas et avoir approuvé des documents concernant les comptes des clientes B et C sans faire preuve de la diligence voulue.
24. Scotia a versé aux plaignants une indemnité totale de 2 501 729 \$.

Les opérations ne convenant pas aux clientes

25. La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions ne convenait pas à au moins trois clientes de CBG compte tenu de leur situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans leurs comptes ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, en raison des commissions considérables qui en résultaient par rapport au risque engendré.

La cliente A

26. La cliente A a commencé à traiter avec CBG en 2008. Les renseignements recueillis à son sujet indiquaient :

- a) qu'elle était née en 1939;
 - b) qu'elle était retraitée et veuve;
 - c) qu'elle avait de « faibles » connaissances en matière de placement;
 - d) que son revenu annuel se situait entre 51 000 \$ et 74 000 \$;
 - e) que la valeur nette de son patrimoine s'élevait à 700 000 \$, et que celui-ci était entièrement constitué de liquidités et placé auprès de Scotia.
27. En octobre 2010, la tolérance au risque pour le FERR de la cliente A était « risque faible, 30 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 10 % », et ses objectifs de placement étaient « revenu, 30 %, plus-value du capital à long terme (PVLТ), 60 % et PVCT, 10 % ». En juin 2013, la tolérance à l'égard des placements à risque élevé a été portée à 35 %, et la composante PVCT des objectifs de placement, à 45 %.
28. En mars 2010, la tolérance au risque pour le compte au comptant de la cliente A était « risque faible, 25 %, risque moyen, 40 % et risque élevé, 35 % », et les objectifs de placement étaient « PVLТ, 50 % et PVCT, 50 % ». En août 2014, la tolérance au risque de la cliente A a été légèrement augmentée, passant à « risque faible, 20 %, risque moyen, 45 % et risque élevé, 35 % ».
29. L'augmentation du risque dans les comptes de la cliente A a été effectuée en réponse aux demandes de renseignements sur la convenance.
30. Entre 2012 et 2014, CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans les comptes de la cliente A. Durant ces deux années, CBG a acheté les titres de 97 nouvelles émissions pour le portefeuille de celle-ci.
31. En 2012, la valeur de ces achats dans les deux comptes de la cliente A a correspondu à plus de deux fois la valeur des avoirs détenus dans chacun d'eux.
32. Les opérations sur les titres de nouvelles émissions effectuées dans les comptes de la cliente A de 2012 à 2014 ont rapporté des commissions brutes d'environ 47 000 \$ à Scotia et à CBG, en plus des frais ordinaires liés au compte.
33. Les opérations effectuées dans le compte de la cliente A dépassaient sa tolérance au risque et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.

La cliente B

34. La cliente B a commencé à traiter avec CBG en 2010, lorsqu'elle a ouvert un compte REER et un compte sur marge. Les renseignements relatifs à son profil indiquaient :
- a) qu'elle était née en 1971;

- b) qu'elle était veuve et avait deux enfants à charge;
 - c) qu'elle avait de « faibles » connaissances en matière de placement;
 - d) qu'elle avait un revenu annuel de moins de 25 000 \$;
 - e) qu'elle avait des immobilisations de 200 000 \$ et des liquidités de 400 000 \$, entièrement placées auprès de Scotia;
 - f) que sa tolérance au risque était « risque élevé, 100 % », et son objectif de placement, « PVCT, 100 % ».
35. En mai 2011, la cliente B a ouvert un compte REEE. Le formulaire de renseignements sur la cliente indiquait la même situation personnelle, la même tolérance au risque et le même objectif.
36. Scotia a approuvé les formulaires d'ouverture de compte pour la cliente B sans demander d'autres renseignements alors que la tolérance au risque, les objectifs de placement et le recours à la marge ne semblaient pas convenir à une personne comme la cliente B, vu sa situation personnelle et financière.
37. La cliente B a été inscrite au programme de gestion des risques alors qu'elle avait de faibles connaissances en matière de placement et des moyens financiers relativement modestes.
38. CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans le compte de la cliente B. De janvier 2010 à novembre 2014, CBG a effectué 280 achats dans les comptes de la cliente B, dont l'achat de titres de 70 nouvelles émissions.
39. Le portefeuille de la cliente B a fait l'objet d'une rotation plus de trois fois en 2012 et plus de cinq fois en 2013.
40. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente B ont rapporté des commissions brutes d'environ 60 000 \$ à Scotia et à CBG. De ce montant, environ 31 000 \$ avaient trait à des titres de nouvelles émissions.
41. La tolérance au risque et les objectifs de placement de la cliente B étaient exagérés et permettaient trop de risque, compte tenu de sa situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente B dépassaient sa tolérance au risque réelle et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.
42. La cliente B avait un compte d'opérations et versait à Scotia des commissions sur les achats de titres autres que de nouvelles émissions ainsi que sur toutes les ventes de titres dans son compte. Étant donné les opérations actives effectuées dans le compte de la cliente B, un compte à honoraires lui aurait davantage convenu.
43. La cliente B a subi des pertes importantes d'un montant d'environ 190 000 \$. Scotia a pris contact proactivement avec la cliente B afin de faciliter le processus d'indemnisation,

même si la cliente B n'avait pas déposé de plainte. Scotia lui a offert une pleine indemnisation.

La cliente C

44. La cliente C a commencé à traiter avec CBG en 2004 lorsqu'elle a ouvert un compte de négociation au comptant unique. En juin 2012, M. Chabassol a soumis un formulaire de modification de la convention de compte qui indiquait :
 - a) qu'elle était née en 1919;
 - b) qu'elle était personne au foyer;
 - c) qu'elle avait des connaissances « moyennes » en matière de placement;
 - d) que son revenu annuel se situait entre 25 000 \$ et 50 000 \$;
 - e) qu'elle avait des immobilisations de 80 000 \$ et des liquidités de 210 000 \$, entièrement placées auprès de Scotia;
 - f) que sa tolérance au risque était passée de « risque moyen, 100 % » à « risque moyen, 70 % et risque élevé, 30 % » et que ses objectifs étaient passés de « PVLТ, 90 % et PVCT, 10 % » à « PVLТ, 70 % et PVCT, 30 % ».
45. Scotia a approuvé le formulaire de modification de la convention de compte sans demander d'autres renseignements alors que la tolérance au risque élevée et les objectifs de placement ne semblaient pas convenir à une personne comme la cliente C, vu sa situation personnelle et financière.
46. CBG a mis en place la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions dans le compte de la cliente C. De janvier 2010 à novembre 2014, CBG a effectué 117 achats dans les comptes de la cliente C, dont l'achat de titres de 80 nouvelles émissions.
47. Le portefeuille de la cliente C a fait l'objet d'une rotation environ 4,8 fois en 2012 et environ 2,9 fois en 2013.
48. Les opérations sur les titres de nouvelles émissions effectuées dans les comptes de la cliente C ont rapporté des commissions brutes d'environ 31 000 \$ à Scotia et à CBG, en plus des frais ordinaires liés au compte.
49. Entre 2010 et 2014, la cliente C a obtenu des rendements modestes. Cependant, sa tolérance au risque et ses objectifs de placement étaient exagérés et permettaient trop de risque, compte tenu de sa situation personnelle et financière. Les opérations effectuées dans les comptes de la cliente C dépassaient sa tolérance au risque réelle et ne lui convenaient pas; elles ne correspondaient pas non plus à une saine pratique des affaires en raison des commissions qui en résultaient.

La surveillance inadéquate

50. L'approbation par Scotia du programme de gestion des risques a contribué à la fixation erronée de la tolérance au risque et des objectifs des clients par CBG et entravé l'exercice d'une surveillance efficace.
51. Scotia autorisait régulièrement des opérations à court terme et à risque élevé pour les clients de CBG. En novembre 2015, la moitié environ de ces derniers avaient une tolérance au risque « risque élevé, 100 % » et un objectif de placement « PVCT, 100 % ».
52. La tolérance au risque et les objectifs de nombreux clients de CBG ne correspondaient pas à leur âge, à leurs connaissances en matière de placement et à leur situation, financière ou autre. En approuvant la tolérance au risque et les objectifs de placement, Scotia n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer qu'ils convenaient aux clients et s'est fiée indûment au programme de gestion des risques.
53. Étant donné le volume élevé d'opérations associé à la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions, Scotia aurait pu maintes fois constater que la tolérance au risque, les objectifs et les opérations ne convenaient pas aux clients et les remettre en question lors des examens quotidiens et mensuels. Par exemple, les comptes des clientes A, B et C ont dépassé le seuil utilisé pour l'examen mensuel de niveau 1 :
 - a) en ce qui concerne la cliente B, 11 fois entre janvier 2010 et novembre 2014;
 - b) en ce qui concerne la cliente C, six fois entre janvier 2010 et novembre 2014;
 - c) en ce qui concerne la cliente A, quatre fois en 2012.
54. Les comptes de la cliente B ont aussi dépassé en septembre 2012 le seuil de commissions utilisé pour l'examen mensuel de niveau 2.
55. Les rapports quotidiens et mensuels comprennent des renseignements sommaires relatifs au profil du client. Les responsables de la conformité ont adressé à CBG des demandes de renseignements sur les opérations potentiellement inappropriées et, dans certains cas, sur la tolérance au risque et les objectifs. De nombreuses demandes de renseignements ont été transmises à la haute direction; cependant, Scotia n'a pas pris de mesures efficaces, et CBG a pu poursuivre la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions pour les clientes A, B et C et d'autres clients auxquels elle ne convenait peut-être pas.
56. Étant donné que les clientes A, B et C ne faisaient pas partie des huit clients dont CBG tirait les revenus les plus élevés, Scotia n'a pas examiné leurs comptes dans le cadre de ses examens de 2010 et 2012. Les examens effectués par Scotia étaient inadéquats, en ce qu'ils n'englobaient pas les clients vulnérables détenant des comptes de plus petite taille, malgré les craintes bien documentées à leur sujet.

Les facteurs atténuants

57. Les responsables de la conformité de Scotia et le surveillant ont pris des mesures proactives et systématiques pour résoudre les problèmes de convenance et autres associés à la mise en place de la stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions de CBG. Ils ont présenté de nombreuses demandes de renseignements et fait plusieurs tentatives pour analyser l'incidence de cette stratégie sur les comptes des clients.
58. Scotia a obligé le surveillant à participer à hauteur de 100 000 \$ à l'indemnisation des clients en remettant une partie de son salaire.
59. Scotia a versé aux clients de CBG une indemnité de 2 501 729 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

60. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

Entre janvier 2010 et octobre 2014, l'intimée, Scotia Capitaux Inc., n'a pas surveillé adéquatement deux représentants inscrits qui ont recommandé des opérations sur titres ne convenant pas à leurs clients et ne correspondant pas à une saine pratique des affaires, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 200 000 \$;
 - b) la somme de 100 000 \$ remise par le surveillant sera donnée à une œuvre de bienfaisance.
62. L'intimée paiera également à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

64. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la

partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

66. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
68. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
70. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
71. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

73. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
74. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
76. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 juin 2017.

« Témoin »
Témoin

« Scotia Capitaux Inc. »
Scotia Capitaux Inc.

« Rob Delfrate »
Témoin

« Elissa Sinha »
Elissa Sinha
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 5 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« John L. McDougall, c. r. »
Président de la formation

« Daniel Iggers »
Membre de la formation

« Richard E. Austin »
Membre de la formation